



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

**Réponse commune de Monsieur le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Lex Delles, et de Monsieur le ministre du Travail, Georges Mischo, à la question parlementaire N°992 du 11 juillet 2024 de Madame la députée Carole Hartmann et de Monsieur le député Gilles Baum**

**Question 1 : Est-il vrai que les délais susmentionnés sont trop longs ? Les ministres peuvent-ils préciser la durée de ces délais ?**

L'affirmation de la Chambre des métiers quant aux délais pour le remboursement des salaires avancés par les entreprises ayant recours au chômage partiel ne correspond pas à la réalité. Le délai de remboursement des salaires aux entreprises par le Fonds pour l'emploi est de 10 jours ouvrables au maximum, à partir de la réception du dossier complet. En règle générale, le délai de traitement est même nettement plus court.

Les cas de figure où le délai de traitement dépasse ces 10 jours sont des cas isolés, généralement dus à l'introduction d'un dossier incomplet. Le remboursement des salaires peut être exécuté uniquement une fois que le dossier est complet et que toutes les pièces nécessaires à la demande (décompte et fiches individuelles) ont été versées à l'ADEM.

**Question 2 : Que comptent faire les ministres afin d'améliorer la situation ?**

Considérant que le délai de paiement est de 10 jours ouvrables au maximum à partir de l'introduction de la demande en bonne et due forme, les ministres sont d'avis que les délais de traitement sont raisonnables et adaptés à la situation. Des modifications quant à ladite procédure ne sont donc pas envisagées.

Luxembourg, le 15/07/2024

Le Ministre de l'Économie, des PME, de  
l'Énergie et du Tourisme

(s.) Lex Delles